

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 348

présenté par

M. Vuilletet et M. Royer-Perreaut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 151-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-35-1.* – Le règlement ne peut, pour une opération de transformation ou d'amélioration d'immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité au titre de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation ou inclus dans un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble dès lors que ladite opération a pour objet de faire cesser la situation ayant motivé la prise de l'arrêté, exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le plan local d'urbanisme, des aires de stationnement peuvent être exigées selon la nature de l'immeuble, et notamment en cas de rénovation d'immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité pouvant ainsi induire un surcoût et parfois bloquer un projet.

Aussi, il est proposé de restreindre les possibilités d'imposer des normes de stationnement pour les opérations de restructuration lourde d'immeubles entrant dans le champ d'une opération de résorption de l'habitat indigne. L'amendement prévoit que, pour les opérations de restructuration d'immeubles insalubres, le règlement d'urbanisme ne peut exiger la production de plus d'une place de stationnement par logement.